

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement de la Faculté des sciences

du 18 août 1953



Lausanne
Imprimerie Henri Jaunin S. A.
1953

Règlement de la Faculté des sciences

du 18 août 1953

ADMINISTRATION

Article premier. — Le Conseil de la Faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires de cette Faculté.

Art. 2. — Les professeurs d'autres Facultés ou Ecoles, les chargés de cours et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Art. 3. — Le Conseil de Faculté ne peut délibérer que s'il est régulièrement convoqué (art. 78 règl. gén.). Les convocations, individuelles, sont faites par le doyen au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les professeurs empêchés d'assister à la séance en avisent le doyen en temps utile.

Le *quorum* nécessaire pour prendre une décision est fixé à la moitié des membres. Si ce nombre n'est pas atteint dans une première séance, le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Aucune décision ne sera prise sans l'assentiment unanime du Conseil sur une question qui n'aurait pas été portée à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le Conseil élit le doyen et le secrétaire tous les deux ans, avant le 15 juin.

Art. 5. — L'Ecole de pharmacie est régie par des règlements spéciaux, approuvés par le Conseil de Faculté.

Une décision concernant spécialement cette Ecole ne peut être prise que sur préavis de celle-ci et en présence de son directeur.

Art. 6. — Le doyen et chacun des membres du Conseil de l'École de pharmacie ont le droit d'exiger qu'une affaire concernant cette École soit déférée au Conseil de Faculté.

ADMISSION A LA FACULTÉ

Art. 7. — Pour être immatriculé à l'Université en vue d'études à la Faculté des sciences, le candidat doit dans la règle être porteur d'un titre reconnu par la commission des immatriculations de l'Université.

Dans les cas précisés par un règlement spécial, le candidat peut être autorisé à subir un examen d'admission.

Art. 8. — Les auditeurs qui désirent travailler dans un laboratoire de la Faculté doivent obtenir l'autorisation du professeur intéressé.

CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES

Art. 9. — L'Université confère, après examens organisés par la Faculté des sciences ou l'École de pharmacie, les certificats, diplômes et grades suivants, qui sont l'objet de règlements spéciaux:

- a) Certificats d'études supérieures.
- b) Diplômes : Chimiste.
Géologue.
Pharmacien (diplôme universitaire).
- c) Grades : Licencié ès sciences (diplôme d'Etat).
Licencié ès sciences (diplôme d'Université).
Docteur ès sciences.
Docteur en pharmacie.

Art. 10. — Les certificats d'études supérieures sont les suivants:

- 1. Calcul différentiel et intégral.
- 2. Géométrie.
- 3. Mathématiques générales.
- 4. Analyse supérieure.
- 5. Mécanique rationnelle et analytique.
- 6. Calcul des probabilités.
- 7. Astronomie.

- 8. Physique.
- 9. Physique théorique.
- 10. Chimie.
- 11. Chimie physique.
- 12. Zoologie et anatomie comparée.
- 13. Botanique.
- 14. Physiologie.
- 15. Bactériologie, parasitologie, hygiène.
- 16. Géologie et paléontologie.
- 17. Minéralogie et pétrographie.
- 18. Cristallographie.
- 19. Géophysique générale et appliquée.

Art. 11. — La liste des certificats et leurs programmes peuvent être modifiés par décision du Conseil de Faculté, sous réserve de l'approbation de l'Université et du Département de l'Instruction publique.

Art. 12. — Le programme pour l'obtention des certificats, avec la scolarité exigée — cours, exercices et laboratoires — est publié par la Faculté, en annexe à son règlement.

Art. 13. — Il peut être fait appel à des enseignements donnés par les chargés de cours ou les privat-docents et à des enseignements empruntés à d'autres Facultés et Ecoles.

EXAMENS

Art. 14. — Les sessions d'examens ont lieu dans la règle durant la dernière quinzaine de chaque semestre et la première quinzaine du semestre d'hiver.

Art. 15. — Pour être admis à subir un examen, le candidat doit présenter au doyen, à la date fixée par voie d'affiche, une demande accompagnée des pièces suivantes:

- a) la carte d'immatriculation à l'Université;
- b) un titre reconnu par la Commission fédérale de maturité ou un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté;
- c) les attestations des professeurs certifiant qu'il a suivi les cours, travaux pratiques et exercices exigés pour l'examen en question.

Le doyen peut accorder des dispenses à cet égard sur le préavis des professeurs intéressés.

Les attestations sont valables durant cinq années, sauf décision motivée du Conseil de Faculté.

Le doyen délivre alors au candidat l'autorisation de s'inscrire au secrétariat de l'Université, en payant la taxe d'examen.

Art. 16. — Les épreuves orales des examens propédeutiques sont subies devant un jury composé du professeur de la branche et d'un expert désigné par le doyen.

Art. 17. — Les épreuves d'un certificat sont appréciées par un jury composé du professeur dont l'enseignement fait l'objet de l'interrogation, d'un expert désigné par le doyen et d'un troisième juré désigné par le Département de l'Instruction publique.

Art. 18. — L'examen de certificat est apprécié par:
une note pour l'épreuve écrite,
une note pour l'épreuve orale,
et, le cas échéant, une note pour l'épreuve pratique.

Chacune de ces notes peut être la moyenne de plusieurs notes partielles. Le certificat est accordé si la moyenne des notes des épreuves écrite et orale et la moyenne générale sont égales ou supérieures à 6 (échelle 0—10).

Art. 19. — Le doyen transmet au Recteur les préavis favorables des jurys d'examens, après avoir pris l'avis du Conseil de Faculté dans les cas douteux.

Art. 20. — Pour les examens propédeutiques et les examens de certificat, trois échecs sont éliminatoires.

Adopté par la Commission universitaire, le 24 juin 1953.

Le Recteur :
MARCEL BRIDEL.

Le Doyen :
L. FAUCONNET.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 18 août 1953.

Le Chef du Département :
P. OGUEY.